

Arrêté n°1751-T du 30 mars 1998
portant création d'une régie de recettes à l'antenne de Koné de la Direction
Territoriale des Services Fiscaux

Historique :

Créé par :	Arrêté n°1751-T du 30 mars 1998 portant création d'une régie de recettes à l'antenne de Koné de la Direction Territoriale des Services Fiscaux.	JONC du 5 mai 1998 Page 1701
Modifié par :	Arrêté n° 2011-2237/GNC du 27 septembre 2011 portant modification de l'arrêté n° 1751-T du 30 mars 1998 [...].	JONC du 6 octobre 2011 Page 7650
Modifié par :	Arrêté n° 2016-2185/GNC du 10 octobre 2016 modifiant l'arrêté modifié n° 1751-T du 30 mars 1998 [...].	JONC du 20 octobre 2016 Page 11479
Modifié par :	Arrêté n°2023-2749/GNC du 4 octobre 2023 modifiant l'arrêté modifié n° 1751-T du 30 mars 1998 [...].	JONC du 12 octobre 2023 Page 20583
Modifié par :	Arrêté n° AG-2026-DSF-0159 du 25 février 2026 modifiant l'arrêté modifié n° 1751-T du 30 mars 1998 portant création d'une régie de recettes à l'antenne de Koné de la Direction des Services Fiscaux	JONC du 27 février 2026 Page 4957

Article 1^{er}

Modifié par l'arrêté n°2011-2237/GNC du 27 septembre 2011 - Art. 1^{er}
Remplacé par l'arrêté n°2016-2185/GNC du 10 octobre 2016 - Art. 1^{er}

Il est institué une régie de recettes auprès du service des impôts de Koné de la direction des services fiscaux.

Article 2

Modifié par l'arrêté n°2011-2237/GNC du 27 septembre 2011 - Art. 2
Remplacé par l'arrêté n°2016-2185/GNC du 10 octobre 2016 - Art. 1^{er}

La régie est installée au 636, route de la Née – 98859 KONE - dans les bureaux du service des impôts de Koné.

Article 3

Remplacé par l'arrêté n°2016-2185/GNC du 10 octobre 2016 - Art. 1^{er}

La régie est habilitée à encaisser :

a) les recettes correspondant à la délivrance aux usagers des valeurs fiduciaires dont la vente est confiée au receveur des services fiscaux ;

Arrêté n°1751-T du 30 mars 1998

Mise à jour le 25/02/2026

b) les recettes correspondant aux impôts, droits et taxes dont le recouvrement incombe au receveur des services fiscaux.

Article 4

*Modifié par l'arrêté n°2011-2237/GNC du 27 septembre 2011 - Art. 3
Remplacé par l'arrêté n°2016-2185/GNC du 10 octobre 2016 - Art. 1^{er}*

L'approvisionnement en timbres fiscaux et timbres amendes est assuré contre décharge par le receveur des services fiscaux.

Le montant maximum en portefeuille est de 4 000 000 de F CFP pour les timbres fiscaux et de 3 000 000 de F CFP pour les timbres amendes.

Article 5

*Remplacé par l'arrêté n°2016-2185/GNC du 10 octobre 2016 - Art. 1^{er}
Modifié par l'arrêté n°2023-2749/GNC du 4 octobre 2023 - Art. 1^{er}*

Il est alloué au régisseur un fond de caisse en espèces de 25 000 F CFP.

Article 6

*Modifié par l'arrêté n°2011-2237/GNC du 27 septembre 2011 - Art. 4
Remplacé par l'arrêté n°2016-2185/GNC du 10 octobre 2016 - Art. 1^{er}*

La vente des valeurs et l'encaissement des recettes prévues à l'article 3 s'effectuent uniquement contre paiement comptant :

- a) soit en numéraire sans excéder la somme de 357 995 F CFP ;
- b) soit par remise de chèques bancaires ou effets postaux barrés à l'ordre du trésor public ;
- c) soit le cas échéant au moyen d'un terminal de paiement électronique (TPE).

Une quittance manuscrite, détachée d'un carnet à souches délivré sous le contrôle du receveur des services fiscaux, est remise aux usagers pour tout paiement en numéraire à l'exclusion des ventes de valeurs fiduciaires.

Elle comporte un numéro de série séquentiel, la date de l'opération, le nom de la personne ayant payé, ainsi que le montant et la nature du paiement.

Article 7

*Modifié par l'arrêté n°2011-2237/GNC du 27 septembre 2011 - Art. 5
Remplacé par l'arrêté n°2016-2185/GNC du 10 octobre 2016 - Art. 1^{er}
Modifié par l'arrêté n° AG-2026-DSF-0159 du 25 février 2026 - Art. 1^{er}*

Arrêté n°1751-T du 30 mars 1998

Mise à jour le 25/02/2026

Dès que le montant de l'encaisse en espèces atteint 250 000 F CFP, l'entreposage au coffre est obligatoire en cours de journée.

Le versement des recettes en numéraire s'effectue au compte chèque postal du receveur des services fiscaux dès que leur montant excède 1 000 000 F CFP et au moins une fois par semaine.

Les chèques bancaires et effets postaux sont déposés directement au compte chèque postal du receveur des services fiscaux le lendemain de leur encaissement lorsque leur nombre excède 20 et au moins une fois par semaine.

Le produit des ventes des valeurs fiduciaires est reversé au receveur des services fiscaux dès l'épuisement du stock et lors de la sortie de fonctions du régisseur.

Article 8

Remplacé par l'arrêté n°2016-2185/GNC du 10 octobre 2016 - Art. 1^{er}

La comptabilité de la régie est gérée par l'application Pacifisc de la direction des services fiscaux. Intégrée à celle du receveur des services fiscaux, elle suit la cadence des arrêtés journaliers, mensuels et annuel du service de la recette.

Les pièces comptables extraites de Pacifisc permettent :

- a) de retracer les recettes encaissées par type, imputation et mode de paiement ;
- b) de connaître la situation des disponibilités en numéraire journallement ;
- c) de suivre les mouvements de vente, de réapprovisionnement et de stock des valeurs inactives et ceux du compte de liaison régie/service de la recette relatifs aux versements des disponibilités en numéraire.

Le contrôle des valeurs inactives s'opère :

- a) au moyen d'un inventaire reprenant l'ensemble des ventes à chaque fin de journée ;
- b) par la mise à jour automatique du stock par le programme informatique.

Article 9

Remplacé par l'arrêté n°2016-2185/GNC du 10 octobre 2016 - Art. 1^{er}

Les écritures comptables de la régie sont reproduites journallement dans le livre-journal manuscrit.

Article 10

Remplacé par l'arrêté n°2016-2185/GNC du 10 octobre 2016 - Art. 1^{er}

Les pièces comptables qui justifient les recettes encaissées par la régie ainsi que la balance des valeurs inactives sont remises au receveur des services fiscaux à chaque arrêté comptable mensuel et à la cessation des fonctions du régisseur.

La transmission de ces pièces au payeur de la Nouvelle-Calédonie est assurée par le receveur des services fiscaux à chaque versement mensuel.

Article 11

Créé par l'arrêté n°2016-2185/GNC du 10 octobre 2016 - art. 1^{er}

Le régisseur est assujetti à constituer un cautionnement dont le montant est fixé par la réglementation en vigueur ou justifier de son affiliation auprès d'un organisme de cautionnement mutuel agréé.

Article 12

Créé par l'arrêté n°2016-2185/GNC du 10 octobre 2016 - art. 1^{er}

Le régisseur perçoit une indemnité de responsabilité fixée, après avis conforme du payeur de la Nouvelle-Calédonie, selon la réglementation en vigueur.

Article 13

Créé par l'arrêté n°2016-2185/GNC du 10 octobre 2016 - art. 1^{er}

Le régisseur est assisté de deux mandataires qui le suppléent en cas d'empêchement ou d'absence ne pouvant excéder 2 mois.

Article 14

Créé par l'arrêté n°2016-2185/GNC du 10 octobre 2016 - art. 1^{er}

Les mandataires sont nommés par l'ordonnateur sur avis conforme du payeur de la Nouvelle-Calédonie, du receveur des services fiscaux et du régisseur.

Article 15

Créé par l'arrêté n°2016-2185/GNC du 10 octobre 2016 - art. 1^{er}

Les mandataires sont dispensés de cautionnement et ne perçoivent pas d'indemnité de responsabilité.

Toutefois, lorsque le mandataire assure le remplacement du régisseur absent pour une durée ne pouvant excéder 2 mois, il est responsable personnellement et pécuniairement des opérations de la régie et peut percevoir une indemnité de responsabilité pendant la durée effective où il exerce les fonctions de régisseur.

Article 16

Créé par l'arrêté n°2016-2185/GNC du 10 octobre 2016 - art. 1^{er}

Le régisseur est soumis aux contrôles du comptable public assignataire et de l'ordonnateur ou de leurs délégués auprès desquels il est placé.

Article 17

Créé par l'arrêté n°2016-2185/GNC du 10 octobre 2016 - art. 1^{er}

Le directeur des services fiscaux, le receveur des services fiscaux et le payeur de la Nouvelle-Calédonie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui les concerne.